

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

**COLLEGE JEAN DIEUZAIDE
1 RUE DES COTEAUX BELLEVUE
31140 PECHBONNIEU**

Représenté par son représentant légal

Objet de l'accord-cadre:

ACHAT DE PRODUITS SURGELES

Ce document comprend une annexe :

- Annexe 1 : « Informations relatives au Pouvoir adjudicateur »

SOMMAIRE

Article 1 : Dispositions générales de l'accord-cadre.....	4
Article 2 : Pièces constitutives de l'accord-cadre	4
Article 3 : Durée de l'accord-cadre.....	5
Article 4 : Prix de l'accord-cadre	5
4.1- forme des prix.....	5
4.2 - Révision des prix	6
4.3 - Clause de réexamen : modalités de variation ou évolution exceptionnelle des prix	7
Article 5 : Modalités des commandes	7
5.1- Validité des bons de commande.....	7
5.2- Rectification ou annulation des Bons de commande.....	8
Article 6 : Livraison	8
6.1 Conformité de livraison par rapport à la commande.....	8
6.2 Horaires de livraison et Délai	9
6.3 Prolongation du délai de livraison du bon de commande	9
6.4 Frais et lieux de livraison	9
6.5 Bon de livraison	9
Article 7 : Vérifications et admission	10
7.1 Vérifications faites lors de la livraison	10
7.2 Vérification quantitative après livraison	10
7.3 Vérification qualitative après livraison	10
7.4 Décision après vérification	11
Article 8 : Facturation - paiements	12
8.1 - Modalités de règlement des comptes	12
8.2- Présentation et transmission des factures	12
8.3 Acomptes et paiements partiels définitifs	13
Article 9 : Pénalités.....	13
9.1 Pénalités de retard.....	13
Motif de la pénalité	13
9.2 Autres Pénalités	14
Motif de la pénalité	14
Rejet des marchandises pour non-conformité qualitative (cf. article 7.3 du CCAP)	14
Article 10 : Lutte contre le travail dissimulé.....	14
Article 11 : Exécution de la prestation aux frais et risque du titulaire.....	14
Article 12 : Modifications relatives au titulaire	14
Article 13 : Assurances.....	15
Article 14 : Résiliation de l'accord-cadre	15

Article 15 : Litiges	16
Article 16 : Langue	16
Article 17 : Dérogations aux documents généraux.....	16

Article 1 : Dispositions générales de l'accord-cadre

Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur l'achat de produits surgelés pour le service de restauration scolaire du collège Jean Dieuzaide- Pechbonnieu

La description détaillée des fournitures figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU).

Dérogation au principe d'exclusivité de l'accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à des tiers en dehors du présent accord-cadre, dans les conditions suivantes :

- Pour la fourniture de denrées alimentaires dans le cadre de l'organisation de repas spécifiques (par exemple, dans le cadre d'animations Agrilocal31 ou organisées par le Conseil départemental)
- Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de fournir les produits commandés, ni de proposer des produits de substitution (produits non commercialisés par l'attributaire sur son catalogue ou en rupture de stock).

Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum de l'accord-cadre.

Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, exécutable par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins en application de l'article R.2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique.

Décomposition en lots

La famille d'achat « Surgelés » est composée d'un seul lot.

Lieu(x) d'exécution : 1 RUE DES COTEAUX BELLEVUE, 31140 PECHBONNIEU

Article 2 : Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes.
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes.
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).
Les exemplaires originaux des CCAP et CCTP conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021).
En raison du caractère public de ce document, celui-ci n'est pas joint en pièces annexes du marché.
- L'offre technique du titulaire qui comprend : son cadre de réponse technique, les fiches techniques de chacun des articles du BPU, le ou les catalogues tarifés ainsi que leurs mises à jours.

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

Article 3 : Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu jusqu'au 31/12/2024.

Article 4 : Prix de l'accord-cadre

4.1- forme des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que tous les autres frais liés à la fourniture des denrées, à l'exception de la TVA.

Les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires du bordereau des prix ou des catalogues aux quantités réellement exécutées.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G-FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'émission du bon de commande.

Prix du bordereau des prix unitaires

Les prix du BPU sont révisables.

Catalogues

En cas de modification, le ou les catalogues doivent impérativement être mis à disposition du pouvoir adjudicateur par voie électronique au plus tard quinze jours calendaires après la modification.

Les commandes faisant appel au(x) catalogue(s) constitutif(s) de l'offre sont réglées par un prix résultant de l'application de la ou des remise(s) contractuelle(s) indiquée(s) au BPU au tarif du (des) catalogue(s).

La remise consentie par le titulaire est de nature uniforme. Il ne peut être prévu de remise progressive. Cette remise s'applique durant toute la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire peut toutefois proposer des taux de remises différents sur les différentes gammes figurant à son ou ses catalogue(s). Ce(s) taux doit (doivent) être porté(s) dans le détail des taux de remise.

Ces prix sont ajustables au renouvellement du catalogue. Le(s) taux de remise contractuel(s) prévu(s) initialement à l'accord cadre s'applique(nt) à ce(s) nouveau(x) catalogue(s).

Promotions

Pour les produits figurant au BPU, le titulaire s'engage à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur des offres promotionnelles en cours, au moment de la commande.

Pour les produits figurant aux catalogues, le titulaire s'engage à signaler, dans des délais raisonnables, au pouvoir adjudicateur les promotions en cours et à le faire bénéficier des remises supplémentaires résultant de ces offres promotionnelles uniquement si leur prix unitaire s'avère plus intéressant que les prix figurant au bordereau de prix unitaires ou issus de la ou des remises consenties sur son ou ses catalogue(s).

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire rembourse le trop-perçu de facturation au pouvoir adjudicateur concerné.

4.2 - Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (indiqué sur la page de garde de l'acte d'engagement).

Ils sont ensuite révisés périodiquement selon les modalités définies ci-dessous.

Périodicité et Formule de révision

Les prix unitaires seront révisés semestriellement, à la date anniversaire de la notification du marché, selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

Avec :

- P_n = prix révisé HT
- P_o = prix HT établi au mois M_o (prix initial au mois M_o de remise des offres)
- I_n = dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision
- I_o = dernier indice définitif connu au mois M_o (mois de la date de remise des offres)

L'indice choisi pour l'ensemble des produits bruts de viande de l'accord-cadre est :
indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.11 – Viandes de boucherie et produits d'abattage, surgelées et congelés

Données disponibles sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533898>

L'indice choisi pour l'ensemble des produits bruts de fruits et légumes de l'accord-cadre est :
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Légumes surgelés

Données disponibles sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533949>

L'indice choisi est pour l'ensemble des produits bruts de poisson et produits de la mer de l'accord-cadre est :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.20.1 – Poissons, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés

Données disponibles sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533935>

L'indice choisi est pour l'ensemble des produits élaborés de l'accord-cadre est :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85.19 – Autres plats préparés (y compris pizzas surgelées)

Données disponibles sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534040>

Traitement des arrondis :

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le calcul du coefficient de révision sera arrondi au millième inférieur (si la 4^{ème} décimale est inférieure à 5) ou supérieur (si la 4^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5).

Le montant du prix révisé sera arrondi au centime selon le même principe.

Le formalisme

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur pour validation et au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix révisés :

- un bordereau des prix réactualisé ;
- le calcul de la révision des prix sur fichier informatique de type Excel (comprenant : les valeurs des indices utilisés, le calcul du coefficient selon la formule définie pour chaque lot et les nouveaux prix unitaires).

4.3 - Clause de réexamen : modalités de variation ou évolution exceptionnelle des prix

L'application des modalités de variation des prix telles que définies ci-dessus demeure le principe applicable durant toute l'exécution de l'accord-cadre.

Toutefois, en cas de survenance d'un événement majeur altérant l'équilibre financier du contrat ou d'une situation exceptionnelle ayant des incidences fortes sur les coûts de production et/ou de livraison des fournitures objet de l'accord-cadre dans une mesure telle que la stricte application des modalités de variation prévues ne permettent pas d'en rétablir l'équilibre économique, et sous réserve des justifications précises et circonstanciées apportées par le titulaire, les parties s'autorisent à conclure un avenant visant à pallier ces variations de prix, y compris par la modification de la clause de variation des prix prévue initialement et/ou ou la modification de tout ou partie des prix unitaires. L'avenant ainsi établi viendra préciser la durée de ces modifications.

Article 5 : Modalités des commandes

5.1- Validité des bons de commande

Le marché s'exécute par émission de bons de commande en application de l'article R.2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique.

Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les commandes sont passées par le pouvoir adjudicateur du lundi au vendredi et au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins sur la base des informations figurant à l'annexe 1 « Informations relatives au pouvoir adjudicateur ».

Les bons de commande sont transmis au titulaire par courriel, télécopie ou en ligne sur le site internet du titulaire si cette possibilité existe.

Un accusé de réception de commande doit être envoyé par le titulaire au pouvoir adjudicateur le jour même de la réception de la commande, avec mention de la date de livraison prévue.

Le titulaire doit tenir compte du souhait du pouvoir adjudicateur de différencier les commandes de nature différente : réceptions ou restauration. Dans ces conditions, le titulaire peut proposer deux comptes client pour un même pouvoir adjudicateur.

Pour les produits commandés sur catalogue, le titulaire s'engage à mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la fiche technique correspondant au produit commandé sous format papier ou dématérialisé dans un délai maximal de deux jours ouvrés à compter de la livraison.

Chaque bon de commande précise au minimum :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- la référence de l'accord-cadre et de ses éventuels avenants ;
- la date de livraison ;

- l'adresse de livraison;
- le nom du fournisseur ;
- la désignation du ou des produits commandés avec leur référence et la quantité commandée ;
- le prix unitaire HT pour les produits figurants au BPU ;
- le prix unitaire HT de vente si le produit ne figure pas au BPU ;
- Les remises éventuelles ;
- Le montant total HT et TTC ;
- L'adresse de facturation ;
- Les références CHORUS PRO pour la facturation électronique

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont celles figurant dans l'annexe 1 du présent CCAP « Informations relatives au pouvoir adjudicateur ».

5.2- Rectification ou annulation des Bons de commande

Toute rectification ou annulation de commande se fait par l'émission d'un bon de commande modificatif établi dans les mêmes conditions que celles détaillées à l'article 5.1 du présent CCAP. Le nouveau bon de commande doit faire apparaître la mention « annule et remplace le bon de commande précédent n° xxx ».

Ce bon de commande modificatif donne lieu à l'émission d'un nouvel accusé de réception de la part du titulaire dans les conditions de délai de l'article 5.1 du CCAP.

- *Rectification de commande*

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications au bon de commande au plus tard avant midi le jour ouvré précédant la date prévue de livraison.

- *Annulation de commande*

Le membre se réserve le droit d'annuler sa commande, sans justification et sans indemnisation du titulaire, si l'annulation intervient au plus tard avant midi le jour ouvré précédant la date prévue de livraison.

En cas de non-respect de ces dispositions, le pouvoir adjudicateur paie au titulaire une indemnité égale à 30% du montant HT de la commande, sans que celle-ci puisse excéder 100 euros.

Aucune indemnisation ne sera versée au titulaire en cas de force majeure imposant notamment aux collèges une fermeture de leur service de restauration (intempérie, épidémie...).

Article 6 : Livraison

6.1 Conformité de livraison par rapport à la commande

Le titulaire s'engage à ce que toutes les livraisons comportent des fournitures absolument conformes à son offre.

La livraison des produits est effectuée par le titulaire en conformité avec le bon de commande établi par le membre et avec l'accusé de réception de commande.

Aucune livraison ne peut intervenir en l'absence de bon de commande.

Une livraison partielle de commande n'est autorisée que si les produits manquants peuvent être livrés par le titulaire deux jours ouvrés maximum à compter de la première livraison et s'ils représentent moins de 30% des quantités totales de la commande.

6.2 Horaires de livraison et Délai

Horaires

La livraison s'effectue sur chaque site dans la plage horaire définie conformément à l'annexe 1 du présent CCAP « Informations relatives au pouvoir adjudicateur ».

Délais de livraison

Pour toute commande effectuée avant midi, le délai maximum de livraison ne peut excéder **deux jours ouvrés** (soit commande avant midi jour A pour livraison jour C). Un délai de livraison plus long peut être convenu avec l'accord express du pouvoir adjudicateur. Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur son planning de livraison hebdomadaire afin qu'il puisse optimiser l'organisation de ses commandes.

Il est toléré que 3% du nombre total de ces articles relèvent d'une précommande. Les articles en précommande sont identifiés dans les colonnes du bordereau des prix unitaires par le titulaire.

6.3 Prolongation du délai de livraison du bon de commande

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais de livraison d'une commande, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur 24 h avant le délai fixé pour ladite livraison par tout moyen permettant d'apporter la preuve en lui indiquant la nature des causes faisant obstacle à la livraison, afin d'arrêter d'un commun accord une autre date livraison. Cette nouvelle date de livraison est notifiée au pouvoir adjudicateur.

6.4 Frais et lieux de livraison

Les frais de livraison sont appliqués par le titulaire par référence au bordereau des prix unitaires.

Les frais de livraison s'appliquent pour un ensemble de commandes livrées par le titulaire le même jour avec le même camion. Ainsi, si les commandes concernent des produits figurant au BPU et des produits figurant au catalogue et des produits commandés dans le cadre d'une autre consultation, il ne sera pas appliqué plusieurs frais de livraison mais uniquement le moins cher.

La livraison est effectuée sous la responsabilité du titulaire jusqu'au site de livraison du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose à des pénalités mentionnées à l'article 9 du présent CCAP.

Le titulaire ne sera astreint à aucune pénalité s'il apporte la preuve qu'il n'a pas pu respecter ces dispositions pour des raisons de force majeure.

6.5 Bon de livraison

Lors de la livraison, les produits commandés sont obligatoirement et systématiquement accompagnés d'un bon de livraison indiquant a minima :

- le nom du titulaire ;
- la date effective de livraison ;
- la référence du bon de commande ;
- la nature et/ou référence des produits livrés ;
- les quantités livrées ;
- le taux et le montant de remise consentie ;
- les prix unitaires et totaux HT et TTC ;
- les frais de livraisons éventuels ;
- la Durée de Durabilité Minimale -DDM- le cas échéant (si l'information ne figure pas sur le produit).
- la fiche technique des produits figurant au catalogue.

La livraison est assurée par le titulaire obligatoirement en présence du responsable de cuisine ou d'un second ou du « faisant fonction ».

Ces personnes doivent dater, signer et tamponner le bon de livraison selon les modalités prévues pour les opérations de vérification (article 7 du CCAP et articles 28 à 30 du CCAG-FCS).

Un exemplaire de ce bon est conservé par le livreur, un autre exemplaire est remis au représentant du collège.

Article 7 : Vérifications et admission

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées sur les lieux de la livraison par les personnes habilitées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Afin notamment de retranscrire les éventuelles anomalies constatées lors de ces opérations, une fiche de vérification et d'admission peut être utilisée par le pouvoir adjudicateur et le livreur.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, le délai de vérification et d'admission dans le cas de fournitures rapidement altérables est fixé à 48h00 à compter de la date et heure de livraison, attestée par une mention sur le bordereau de livraison.

7.1 Vérifications faites lors de la livraison

En application de l'article 28.1 du CCAG-FCS, la personne habilitée à réceptionner les denrées procède à une première vérification quantitative et qualitative sommaire sur place avant de signer le bon de livraison. Le réceptionnaire peut en cas de manquement porter une ou des réserves directement sur le bon de livraison.

Toutefois, cette vérification sommaire ne vaut pas acceptation des denrées.

7.2 Vérification quantitative après livraison

Le pouvoir adjudicateur se réserve un délai de 1 jour ouvré pour procéder à des vérifications plus approfondies des denrées livrées conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-FCS.

La vérification porte sur la correspondance exacte entre la quantité commandée, la quantité livrée et la quantité figurant sur le bon de livraison.

7.3 Vérification qualitative après livraison

7.3.1 Non-conformité

Si les produits livrés ne correspondent pas aux spécifications du CCTP ou à la commande, le pouvoir adjudicateur prononce leur rejet en application de l'article 30.4 du CCAG-FCS.

7.3.2 Vice caché se révélant postérieurement à la réception

Tout produit révélant un vice caché postérieurement à la réception : odeur, saveur, couleur anormale à la découpe, pendant ou après la cuisson, par exemple est immédiatement signalé au titulaire. Ce dernier remplace le produit sur les mêmes bases de référence et de quantité si le défaut constaté n'est pas imputable aux dispositions prises par le membre après réception du produit (stockage ou conservations défectueux par exemple).

7.3.3 Contrôle permanent

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment et sans en référer préalablement au titulaire, de confier à un prestataire agréé la réalisation de tous les contrôles qu'ils jugent nécessaires en vue de vérifier la conformité des fournitures.

Ces contrôles portent notamment sur la salubrité : respect de la chaîne du froid, camions... et sur les caractéristiques nutritionnelles et qualitatives des produits (analyse des composants et analyses bactériologiques).

Les frais d'analyses sont réglés dans les conditions prévues à l'article 27.2 du CCAG-FCS. Les résultats d'analyse portant sur les produits du titulaire lui sont communiqués en cas de non-conformité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de demander à tout moment au titulaire des justificatifs sur les produits achetés (catégorie de la viande, labellisation...).

7.4 Décision après vérification

7.4.1 Admission

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur vaut admission des produits. Toutefois, il peut appliquer une réfaction ou prononcer le rejet des produits dans les conditions précisées aux articles 7.4.2 et 7.4.3 ci-après.

7.4.2 Réfaction

En application de l'article 30.3 du CCAG-FCS, si le membre estime que les denrées, sans être entièrement conformes aux stipulations du bon de commande, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections.

Le montant de la réfaction est établi d'un commun accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

7.4.3 Rejet

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, en cas de rejet d'une fourniture, le titulaire dispose de 48 heures à compter de la notification de rejet par le pouvoir adjudicateur pour enlever le ou les produits rejetés.

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur évacue ou détruit les produits incriminés aux frais et risques du titulaire.

Article 8 : Facturation - paiements

8.1 - Modalités de règlement des comptes

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au chapitre II du CCAG-FCS.

Le taux de la T.V.A. applicable sera celui en vigueur le jour du fait générateur.

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le mandat administratif.

8.2- Présentation et transmission des factures

Les factures, relevés ou mémoires, sont adressés par le titulaire au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des livraisons, conformément aux données figurant dans l'annexe n°1 « Informations relatives au pouvoir adjudicateur ».

Le titulaire peut s'il le souhaite procéder à des relevés mensuels de facturation.

Aucune facturation d'une livraison partielle n'est acceptée.

En application des dispositions des articles L2192-1 et D2192-2 du code de la commande publique, le titulaire présente sa facture par voie électronique. Celle-ci doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture
- le numéro unique de la facture basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture
- les nom et adresse de l'émetteur de la facture, son numéro de SIRET (ou SIREN), le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans le marché
- la désignation du collègue,
- le numéro de l'accord-cadre
- la référence du bon de commande
- la date et le lieu de livraison des fournitures
- la dénomination précise des fournitures livrées
- les prix unitaires H.T. correspondants, assortis, le cas échéant pour les produits du catalogue, du taux de remise consenti et les quantités,
- Les frais de livraison éventuels
- le montant hors T.V.A. de la facture,
- le taux et le montant de la T.V.A et des taxes parafiscales éventuelles,
- le montant T.T.C.
- les références CHORUS PRO (n° SIRET, code service et n° d'engagement)

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Suivi des facturations à la demande du pouvoir adjudicateur, pour des besoins de consolidation de données :

Un relevé informatique trimestriel (de type tableur Excel ou compatible avec Excel) des factures émises par le titulaire pourra être demandé par le pouvoir adjudicateur. Ce relevé devra être adressé au plus tard sous 15 jours à l'adhérent sur son adresse électronique.

Le Conseil départemental, au titre de sa compétence en matière de restauration scolaire, pourra demander ce relevé trimestriel pour par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : achatcolleges@cd31.fr.

Ce relevé contient obligatoirement les informations suivantes :

- l'identification du collège ;
- la période de la commande ;
- les références et libellés des produits commandés ;
- les quantités commandées ;
- la date de livraison ;
- le prix unitaire HT avec mention apparente et différenciée des éventuelles remises ou promotions consenties ;
- les frais de livraison éventuels
- le montant global de la facture HT et TTC.

Le titulaire est libre d'ajouter à ces mentions obligatoires des indications complémentaires qu'il juge pertinentes pour le suivi global du marché.

Ces données sont communiquées par le titulaire exclusivement au pouvoir adjudicateur ou au Conseil Départemental. Elles sont confidentielles et ne doivent donc pas être transmises à d'autres entités sans l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

8.3 Acomptes et paiements partiels définitifs

En application de l'article R.2191-26 du Code de la Commande Publique et s'agissant d'un marché à bons de commande, le règlement en une fois de la totalité d'un bon de commande est considéré comme un paiement partiel définitif (article 11.7 du CCAG-FCS).

Article 9 : Pénalités

9.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais fixés par les documents constitutifs du marché, le titulaire se verra appliquer les pénalités de retard mentionnées ci-dessous, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FSC, les pénalités sont applicables quel que soit leur montant, et sont cumulables entre elles.

Pénalité N°	<u>Motif de la pénalité</u>	<u>Calcul ou Montant de la pénalité</u>
1	Non-respect de l'amplitude horaire précisée sur l'annexe n°1 « Informations relatives au pouvoir adjudicateur »	Pénalité forfaitaire de 50 €
2	Retard de livraison non-respect des conditions prévues à l'article 7.2 du CCAP	Une pénalité de 50 € est appliquée par jour ouvré de retard

9.2 Autres Pénalités

Le pouvoir adjudicateur applique les pénalités suivantes en cas de non-respect des prescriptions contenues dans les documents constitutifs du présent marché

Pénalité N°	<u>Motif de la pénalité</u>	<u>Calcul ou Montant de la pénalité</u>
3	Rejet des marchandises pour non-conformité qualitative (cf. article 7.3 du CCAP)	Pénalité forfaitaire de 150 €

Article 10 : Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux articles L8222-1 et suivants, L8254-1 et suivants du Code du travail :

- le titulaire du marché devra fournir tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du marché,
- si le titulaire du marché, enjoint par le pouvoir adjudicateur de faire cesser sa situation irrégulière, n'apporte pas la preuve qu'il y a mis fin dans les 2 mois, son contrat sera résilié sans indemnités à ses frais et risques.

Article 11 : Exécution de la prestation aux frais et risque du titulaire

En application des dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS relatifs à la résiliation du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;

- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

Dans tous les cas, le surcoût sera mis à la charge du titulaire.

Article 12 : Modifications relatives au titulaire

Le titulaire est tenu d'aviser le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la survenance de l'évènement, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date, des changements et des évènements intervenus ou à intervenir dans son entreprise et notamment pour les cas de :

- cessation d'activité,
- cession de l'entreprise,
- modification de quelque ordre que ce soit dans la structure de l'entreprise pouvant avoir des conséquences sur la raison sociale de celle-ci (changement de RIB, de SIRET, d'adresse, de statuts...etc.).

En cas de cession, le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément éventuel du repreneur après examen de ses capacités professionnelles au regard des critères de sélection établis initialement lors de la consultation et sous réserve que cela n'entraîne pas de modification substantielle du marché.

En cas d'agrément, le nouveau titulaire pourra se substituer à l'ancien titulaire conformément aux dispositions de l'article R2194-6 du code de la commande publique et un avenant de transfert sera établi.

Dans le cas contraire, le marché prendra fin de plein droit pour disparition du co-contractant.

Article 13 : Assurances

Lors de la passation de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché fournit une attestation d'assurance couvrant son activité et garantissant particulièrement sa responsabilité pour tout préjudice découlant de l'exécution des prestations qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du présent marché.

L'attestation devra préciser la période de validité de la police.

Si celle-ci arrive à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire devra fournir, de sa propre initiative, une nouvelle attestation.

Cet article déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS.

Article 14 : Résiliation de l'accord-cadre

En complément des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité à tout moment son marché en cas de manquements répétés aux obligations prévues aux documents contractuels.

Les autres conditions de résiliation sont celles du CCAG-FCS.

En particulier, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, il est fait application d'une indemnité de résiliation obtenue en appliquant 2 % au montant hors taxes minimum du marché propre au pouvoir adjudicateur diminué du montant hors taxes non révisé des fournitures reçues.

Le titulaire est tenu d'exécuter les obligations relatives au présent marché jusqu'à la date effective de sa résiliation.

Article 15 : Litiges

En cas de litige et après une tentative de recherche d'une solution amiable formulée par écrit n'ayant pas abouti sous trente jours, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 16 : Langue

Les propositions des candidats seront entièrement rédigées en langue française ou traduit en français conformément aux dispositions de l'article R2143-16 du Code de la commande publique.

De même, tous les certificats, attestations ou déclarations doivent être rédigées en langue française. Les certificats ou attestations rédigées en langue étrangère ne seront recevables que s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur

Article 17 : Dérogations aux documents généraux

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS.

L'article 4.1 du présent document déroge à l'article 10.2.3 du CCAG FCS.

L'article 6.3 du présent document déroge à l'article 13.3 du CCAG FCS.

Les articles 7 et 7.1 du présent document dérogent à l'article 28.1 du CCAG FCS.

L'article 7.3.3 du présent document déroge à l'article 27.3 du CCAG FCS.

L'article 7.4.3 du présent document déroge à l'article 30.4.3 du CCAG FCS.

L'article 9.1 du présent document déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS.

L'article 13 du présent document déroge à l'article 9.2 du CCAG FCS.